



Arrêt

**n° 157 562 du 2 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 8 janvier 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 3 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 29 avril 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« ☐ [L]intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 08/01/2014 en qualité de descendant à charge de Belge [de X.X.], l'intéressé a produit la preuve de sa filiation (acte de naissance) et son identité (passeport). Il produit également la preuve du logement décent, l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique de la personne ouvrant le droit et la preuve que l'ouvrant dispose de ressources suffisantes.

L'intéressé ne prouve pas de manière probante sa qualité de membre de famille à charge de Belge. [...] En effet, il ne fournit pas la preuve qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame [X.X.] (ceux-ci sont au nombre de neuf pour une courte période allant de février 2011 à décembre 2011). Il n'est pas tenu compte des déclarations de tiers et de la déclaration de prise en charge datée au 09/01/2014. En effet, ces documents n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des preuves tangibles. [...] En outre, le fait que l'intéressé ne dispose pas de revenu au Maroc pour l'année 2013/2014 n'est pas un document probant [...] En effet, il ressort du dossier que l'intéressé réside en Belgique depuis 2012.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il [...] n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 08/10/2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

2.2. Dans une troisième branche, relative à « [...] la preuve que le requérant rapporte (ou ne rapporterait pas – quod non) de l'absence de ressource suffisante dans son chef, lorsqu'il séjournait au Maroc et a bénéficié des envois d'argent de la part de sa mère [...] », la partie requérante fait notamment valoir à cet égard que « le dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa seconde demande de séjour, le requérant a produit deux attestations du revenu global imposé pour les années 2011 à 2014, attestations dont il ressort que l'intéressé ne disposait alors d'aucun revenu propre, de quelque nature que ce soit ; Ces attestations sont des documents que Votre Conseil a déjà considéré comme faisant foi », avant de citer un arrêt n° 96.597 du 5 février 2013 du Conseil. Elle ajoute que « La partie adverse juge cependant ces attestations non probantes, non parce qu'elles ne seraient pas digne de foi mais bien plutôt parce qu'elles ne concerneraient que les années 2013/2014 alors que le requérant semble résider en Belgique depuis 2012 ; or, contrairement à ce que la partie adverse indique, ces deux attestations ont bien été établies pour les années 2011/2012/2014 (la première) et pour l'année 2013 (la second[e]) » et conclut que « La partie adverse a dès lors violé la foi due aux attestations précitées et n'a pas valablement motivé sa décision ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que si la partie défenderesse relève qu'« *il ressort du dossier que l'intéressé réside en Belgique depuis 2012* », elle estime notamment, dans la motivation du premier acte attaqué, que le requérant « *ne fournit pas la preuve qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame [X.X.]* » et que « *En outre, le fait que l'intéressé ne dispose pas de revenu au Maroc pour l'année 2013/2014 n'est pas un document probant [.]* ».

Or, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé et qu'il a notamment produit une « attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2014/2012/2011 » qui constate que le « montant du revenu net imposable » est inexistant (mention « néant ») pour les années « 2012/2011 ».

La partie défenderesse ne pouvait dès lors se borner à constater que « *le fait que l'intéressé ne dispose pas de revenu au Maroc pour l'année 2013/2014 n'est pas un document probant [.] En effet, il ressort du dossier que l'intéressé réside en Belgique depuis 2012* ».

La partie requérante peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que « *le dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa seconde demande de séjour, le requérant a produit deux attestations du revenu global imposé pour les années 2011 à 2014, attestations dont il ressort que l'intéressé ne disposait alors d'aucun revenu propre, de quelque nature que ce soit [...]* » et que « *La partie adverse juge cependant ces attestations non probantes, non parce qu'elles ne seraient pas digne de foi mais bien plutôt parce qu'elles ne concerneraient que les années 2013/2014 alors que le requérant semble résider en Belgique depuis 2012 ; or, contrairement à ce que la partie adverse indique, ces deux attestations ont bien été établies pour les années 2011/2012/2014 (la première) et pour l'année 2013 (la second[e])* » et conclut que « *La partie adverse a dès lors violé la foi due aux attestations précitées et n'a pas valablement motivé sa décision* ».

Le Conseil estime que la considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « De plus, il faut que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire. Or, une telle preuve n'est pas rapportée. En effet, la partie requérante dépose des attestations du Maroc. Or, ces documents ne sont pas pertinents puisqu'elle vit en Belgique depuis 2012. Rien n'indique donc que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au moment de la demande de séjour. En faisant une telle constatation, la partie défenderesse n'a nullement fait mentir les attestations marocaines mais a constaté que celles concernant les années 2013 et 2014 étaient sans pertinence vu que la partie requérante réside en Belgique depuis 2012. En tout état de cause, ce motif de la décision est surabondant », ne saurait être suivie au vu des considérations émises supra et n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi ce motif serait surabondant dès lors que la partie défenderesse, qui le répète par ailleurs à plusieurs reprises, estime que le requérant « ne démontre pas de manière probante sa qualité de membre de la famille à charge de Belge ». Il rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat

d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche et qu'il suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2015, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET